



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-182

Préparation et livraison de repas en liaison froide et prestations accessoires – Groupement de commandes – ANSAMBLE- AVENANT 1

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article R. 2194-8 relatif aux modifications de marchés,

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n°140-22 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision municipale n° 059-22 en date du 23 juin 2022, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande de préparation et livraison de repas en liaison froide et prestations accessoires, dans le cadre d'un groupement de commandes, avec la société ANSAMBLE,

CONSIDÉRANT la notification de l'accord-cadre à la société ANSAMBLE intervenue en date du 5 juillet 2022, pour un commencement d'exécution des prestations à compter du 1^{er} septembre 2022,

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant de la société ANSAMBLE à l'accord-cadre, relative à la révision des prix unitaires du marché à compter du 01/09/2024, soit au titre de la 3^{ème} et dernière année du marché 2024-2025,

CONSIDÉRANT les modalités de révision des prix unitaires prévues à l'article 5.1 – Variation des prix du cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre, conduisant à un taux de révision contractuel de 14,81 % pour l'année 2024-2025,

CONSIDÉRANT la volonté commerciale de la société ANSAMBLE de déroger à la révision contractuelle de l'accord-cadre, au motif que ce dernier a déjà été soumis l'année précédente à une révision contractuelle importante (12,98 %)

DÉCIDE

Article 1 : d'établir un avenant n° 1 avec la société ANSAMBLE au marché de préparation et livraison de repas en liaison froide et prestations accessoires, afin d'acter le taux de révision à hauteur de 6.37 % pour les prestations alimentaires (repas maternelle, primaire, adulte), soit une modification de marché inférieure à 10 %.

Article 2 : Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 : Toutes les dispositions du marché non modifiées par l'effet du présent avenant demeurent inchangées, y compris le montant maximum annuel.

Article 4 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 08/11/2024

Le Maire
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : **12 NOV. 2024**
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**AVENANT N°1****AU MARCHÉ PUBLIC « PRÉPARATION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET PRESTATIONS ACCESSOIRES » Groupement de Commandes****ENTRE LES SOUSSIGNES :****Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon**

Collectivité territoriale commune

Adresse du siège : Place du Maréchal Foch – CS 30217 – 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

N° SIRET : 200 083 228 00011

Représentée par Monsieur Rémy ORHON, agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée le « CLIENT ».**D'UNE PART,****ET****La Société ANSAMBLE,**

SAS, au capital de 528 675 Euros,

Immatriculée sous le numéro 334 159 472 RCS VANNES,

Ayant son siège Allée Gabriel Lippmann, P.I.B.S., 56 000 VANNES CEDEX

Représentée par M. Christophe TRABUCHET, Directeur Général Délégué, lui-même représenté par M. Ronan GERAUD, Directeur régional, dûment habilité.

Ci-après dénommée le « PRESTATAIRE ».**D'AUTRE PART,****ETANT PREALABLEMENT EXPOSE**

Le **CLIENT** a confié au **PRESTATAIRE** l'élaboration et la vente de repas pour la consommation des membres du Groupement de Commandes, à partir de sa Cuisine Centrale située à Ancenis-Saint-Géréon.

Suite à un échange portant sur les modalités et l'activité du contrat, les Parties souhaitent apporter des modifications et des précisions à ce contrat, ci-après désigné « Préparation et livraison de repas en liaison froide et prestations accessoires », Groupement de Commandes.

En conséquence de quoi, les Parties ont convenu des dispositions du présent avenant.



IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : REVISION ANNUELLE

Suite à la revalorisation annuelle, nous vous proposons une révision de prix à hauteur de 6,37 % pour les prestations alimentaires.

	Prix Actuel			Prix au 01/09/2024		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Repas maternelle	2,700 €	0,149 €	2,849 €	2,87 €	0,16 €	3,03 €
Repas primaire	2,780 €	0,153 €	2,933 €	2,96 €	0,16 €	3,12 €
Repas adulte	3,680 €	0,202 €	3,882 €	3,91 €	0,22 €	4,13 €

*TVA 5.5%

ARTICLE 2 : Portée

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Toutes les dispositions du Contrat non modifiées par l'effet des présentes demeurent inchangées.

Fait à Vannes,

POUR LE CLIENT

Le

Mairie d'Ancenis-Saint-Géron

M. Rémy ORHON,
Maire

POUR LE PRESTATAIRE

Le



ANSAMBLE

Par délégation, M. Ronan GERAUD,
Directeur Régional

